

**PRÉFET DE LA DROME**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**COMMUNE DE BOUVANTE**

Par arrêté préfectoral n°2019350-0008 du 16 décembre 2019, l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives à la mise en conformité du captage des Maillets, situé sur la commune de BOUVANTE, est prescrite sur la commune de BOUVANTE.

Ce projet est soumis à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et d'instauration de périmètres de protection
- une enquête publique parcellaire concernant le périmètre de protection immédiate.

Ce dossier est présenté par le Département de la Drôme pour le compte de la commune de BOUVANTE.

Cette enquête, d'une durée de 20 jours, se déroulera du **jeudi 30 janvier 2020 au mardi 18 février 2020 inclus**.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant l'utilité publique du projet sus-visé. L'enquête parcellaire déterminera les terrains à acquérir sur le périmètre de protection immédiate. Ce dossier fera également l'objet d'une autorisation de distribuer de l'eau.

Le public pourra consulter le dossier de cette enquête et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête **du jeudi 30 janvier 2020 au mardi 18 février 2020 inclus** en mairie de BOUVANTE, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public. Les observations pourront être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de BOUVANTE, siège de l'enquête : Mairie 1 Place de la Mairie 26190 BOUVANTE.

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique conjointe, **ou bien** être adressées **à l'attention du commissaire enquêteur** domicilié pour la circonstance à la mairie de BOUVANTE, **ou bien à l'attention du maire**, lesquels les annexeront au registre d'enquête publique conjointe

Pour l'ensemble de ces enquêtes, Monsieur Olivier RICHARD, géologue, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de BOUVANTE :**

- le **jeudi 30 janvier 2020 de 10h00 à 12h00**
- le **vendredi 07 février 2020 de 10h00 à 12h00**
- le **mardi 18 février 2020 de 13h30 à 16h30**.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas, la notification, à laquelle l'avis d'ouverture d'enquête est annexé, précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Conformément aux dispositions de l'article R311-2, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchués de tous droits à indemnité.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en préfecture de la Drôme - bureau des enquêtes publiques, en mairie de BOUVANTE, ainsi que sur le site internet des services de l'état en Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)).